

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS118

présenté par

M. Roumegas et Mme Massonneau

ARTICLE 45

A l'alinéa 9, après le mot :

« garanties »

insérer les mots :

« , qui devra au minimum correspondre au panier de la couverture maladie universelle complémentaire, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévu à l'article 45 interroge l'auteur de cet amendement à plusieurs égards. Notamment, toutes les précisions concernant la garantie d'une publicité préalable suffisante, les conditions de recevabilité et d'éligibilité des candidatures, les critères de sélection des contrats, le ou les niveaux de garantie des contrats ou encore le nombre minimal de contrats retenus pour chaque niveau de garantie sont renvoyés à un décret et échapperont donc totalement aux parlementaires.

En l'état, il nous est demandé de voter une mesure sans réelle visibilité sur la manière dont on compte la mettre en oeuvre.

Les parlementaires, soucieux de leur mission, souhaitent a minima avoir la certitude qu'un panier de soin correct servira de base à l'appel d'offre en question.

Cet amendement prévoit donc que ce panier de soin devra au moins correspondre à celui qui s'applique aux bénéficiaires de la CMU-C.